

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 8 août 2024

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information en date du 29 juillet 2024 visant à obtenir les documents suivants:

- Une liste détaillant le nombre d'employés attribués au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année ;
- Un document indiquant la rémunération globale des employés attribués au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes ;
- Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Il faut comprendre que notre organisation, bien que présente dans les médias sociaux, n'a pas de département qui lui est consacré et de personnel attribué à cette seule fonction. En conséquence, les dépenses associées aux salaires versés ou aux dépenses d'opérations sont regroupées dans de grandes catégories comme « Traitements et avantages sociaux » ou « Transport et communications » avec, dans le premier cas de figure l'ensemble des salaires de la CCNQ et le second, des dépenses d'autre nature comme les télécommunications. Je joins tout de même, à titre indicatif, les extraits des états financiers publiés depuis 2019 qui présentent ces grandes catégories de dépenses.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et de la protection des renseignements personnels



François Grenon
p. j. (2)